

**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MERCREDI 8 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 8 février, à 18h00, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis sous la présidence de Madame Marie-Laurence BEYO, Maire-Adjointe, Vice-Présidente Ordonnatrice du C.C.A.S, pour la tenue de la séance ordinaire à laquelle ils ont été convoqués par écrit individuellement le 30 janvier 2023, conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Etaient présents :

Madame BEYO, Maire-Adjointe, Vice-Présidente Ordonnatrice du C.C.A.S,
Mesdames CHAPTAL et VIDAL, Conseillères Municipales,
Madame COPPOLA, représentant les associations de personnes handicapées,
Madame MARCHAL, représentant les associations de retraités et de personnes âgées,
Madame GIVRY, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales,

Absents représentés :

Madame PARRAIN, Maire, Présidente du C.C.A.S, représentée par Madame BEYO, en vertu du pouvoir écrit en date du 7 février 2023.
Madame DOUIS, Conseillère Municipale, représentée par Madame VIDAL, en vertu du pouvoir écrit en date du 6 février 2023.
Monsieur BONAITI, représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, représenté par Madame MARCHAL, en vertu du pouvoir écrit en date du 3 février 2023.

Secrétaire de séance :

Monsieur BESANÇON, conformément à l'article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les membres présents formant la majorité des administrateurs en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article R123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Madame BEYO, Maire-Adjointe, Vice-Présidente Ordonnatrice du Centre Communal d'Action Sociale, après appel nominal.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 décembre 2022 est approuvé.

2. Présentation du rapport introductif au Débat d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2023 concernant les orientations budgétaires du C.C.A.S

Chaque année, en amont du vote du budget, il convient de mener un « Débat d'Orientation Budgétaire ». Celui-ci donne les grandes orientations de l'année sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire joint aux convocations et présenté en séance par Madame Beyo, Maire-Adjointe, Vice-Présidente Ordonnatrice du C.C.A.S.

3. Débat d'Orientation Budgétaire

Conformément aux dispositions des articles 106 et 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale (NOTRe), il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, suite à la réception du rapport d'orientation budgétaire et à sa présentation en séance, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et vote à l'unanimité les orientations budgétaires 2023.

4. Plafond d'attribution du complément de ressources aux personnes âgées et des chèques d'accompagnement personnalisé aux seniors et aux personnes handicapées

Le Centre Communal d'Action Sociale verse un complément de ressources aux personnes âgées de 65 ans et plus, justifiant d'une résidence principale stable et effective sur la commune depuis 3 mois et plus, afin de leur garantir un revenu minimum.

Ce complément de ressources est une allocation différentielle qui s'ajoute aux autres « revenus » pour les porter aux plafonds fixés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration révisé les plafonds d'attribution de l'allocation mensuelle en fonction du montant de l'Allocation Solidarité aux Personnes Agées (ASPA).

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées a été portée au 1^{er} janvier 2023 à :

961,08 € mensuels pour une personne seule
1 492,08 € mensuels pour un couple

Le complément de ressources comprend deux éléments :

- **Une allocation mensuelle** supérieure à l'ASPA de **60 €** pour une personne seule et de **95 €** pour un couple,
- **Un secours loyer** correspondant à l'allocation mensuelle valorisée de **45 €** pour une personne seule et de **50 €** pour un couple.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés le barème suivant à appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 :

		Plafond pour une personne	Plafond pour un couple
Complément de Ressources	Allocation Mensuelle	1021,08 €	1587,08 €
	Secours Loyer	1066,08 €	1637,08 €

Le Centre Communal d'Action Sociale attribue des Chèques d'Accompagnement Personnalisé dit « **CAP de Noël** », sur la base du « Secours Loyer ».

Les CAP de Noël, d'un montant de à **60 €**, sont attribués sous condition de ressources (tableau ci-dessous) aux personnes de 65 ans et plus justifiant d'une résidence principale stable et effective sur la commune depuis 3 mois et plus.

Ils sont aussi attribués aux personnes handicapées bénéficiant de l'Allocation Adulte Handicapé totale ou partielle, de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation, sans condition d'âge et sans condition de ressources, et justifiant d'une résidence principale stable et effective de trois mois et plus dans la commune.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés le barème suivant à appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 :

	Plafond pour une personne	Plafond pour un couple
Chèques Accompagnement Personnalisés pour Noël	1066,08 €	1637,08 €

5. Barème pour les voyages 2023 à l'attention des seniors maisonnaires de 65 ans et plus

Des voyages sont proposés, sous réserve des conditions sanitaires, aux retraités maisonnaires de 65 ans et plus. La participation financière des bénéficiaires prend en considération les ressources et le prix du voyage choisi.

Pour 2023, il est tenu compte, comme tous les ans, du montant de l'Allocation Solidarité aux Personnes Agées pour l'élaboration de ce barème.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés le barème suivant à appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 :

RESSOURCES MENSUELLES						% du Voyage à payer		
POUR 1 PERSONNE			POUR 1 COUPLE					
MOINS de		1021,08	MOINS de		1587,08	50%		
de	1 021,08	à moins de	1 045,04	de	1 587,08	à moins de	1 723,50	55%
de	1 045,04	à moins de	1 111,50	de	1 723,50	à moins de	1 843,48	60%
de	1 111,50	à moins de	1 179,31	de	1 843,48	à moins de	1 965,90	65%
de	1 179,31	à moins de	1 244,54	de	1 965,90	à moins de	2 083,67	70%
de	1 244,54	à moins de	1 296,95	de	2 083,67	à moins de	2 178,28	75%
de	1 296,95	à moins de	1 348,07	de	2 178,28	à moins de	2 270,65	80%
de	1 348,07	à moins de	1 392,84	de	2 270,65	à moins de	2 351,50	85%
de	1 392,84	à moins de	1 436,30	de	2 351,50	à moins de	2 430,06	90%
de	1 436,30	à moins de	1 481,14	de	2 430,06	à moins de	2 510,99	95%
A partir de :		1481,14	A partir de :		2 510,99	100%		

6. Barèmes et critères d'attribution des aides facultatives du C.C.A.S.

- **Attribution d'aides aux personnes**

De nombreuses personnes ou familles en difficulté sollicitent l'aide du C.C.A.S. Leur situation exige le plus souvent qu'une solution immédiate soit apportée.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés la reconduction de ces aides aux personnes en 2023.

- **Allocation pour la consommation d'énergie aux familles**

Une aide pour la consommation d'énergie est attribuée aux familles non imposables, ayant au minimum un enfant de 18 ans ou moins à charge.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés de maintenir cette allocation à 70 € par enfant en 2023.

- **Allocation Médaille de la Famille**

« Cette distinction honorifique est décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation. »

Les décisions d'attribution sont prises par le Préfet après avis de la commission départementale de la médaille.

Il appartient au Maire d'organiser la remise des médailles pour les bénéficiaires de cette distinction dans sa commune. Le C.C.A.S. s'associe à cette manifestation en accordant une allocation aux personnes médaillées.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés de maintenir cette allocation à 80 € par enfant en 2023.

- **Bourse pour les jeunes Maisonnais qui étudient ou effectuent un stage obligatoire à l'étranger**

Une bourse pour les jeunes de moins de 25 ans qui étudient ou effectuent un stage obligatoire à l'étranger, dans le cadre de leurs études a été mise en place le 17 octobre 2016.

Le B.I.J. (Bureau Information de la Jeunesse) est chargé de l'instruction des dossiers, et transmet au C.C.A.S. les dossiers retenus.

Le montant accordé, sans condition de ressources, est calculé sur la durée du séjour ou du stage, pour un montant de 150 € par mois plein dans la limite de 6 mois.

La bourse peut être sollicitée deux fois durant le parcours scolaire ou universitaire, étant entendu que seule l'adresse de résidence fiscale mentionnée sur l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu fait foi (résidence principale ou celui des parents situés à Maisons-Alfort).

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés la reconduction de cette bourse en 2023.

- **Goûters et Repas Spectacles**

Chaque année, sous réserve des conditions sanitaires, le C.C.A.S. organise pour tous les maisonnaires âgés de 65 ans et plus, sur inscription et sans condition de ressources :

- un repas spectacle au printemps,
- un goûter spectacle en décembre, auquel sont également conviées sur inscription les personnes handicapées maisonnaires bénéficiant de l'Allocation Adulte Handicapé totale ou partielle, de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation, sans condition d'âge et sans condition de ressources, justifiant d'une résidence principale stable et effective de trois mois et plus dans la commune.

- **Boîtes de chocolats, colis et CAP de Noël**

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le C.C.A.S. distribue, sur inscription :

- ✓ une **boîte de chocolats** aux personnes de 65 ans et plus et aux personnes handicapées bénéficiant de l'Allocation Adulte Handicapé totale ou partielle, de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation, sans condition d'âge et sans condition de ressources, justifiant d'une résidence principale stable et effective de trois mois et plus dans la commune.
- ✓ un **colis** aux seniors de 80 ans et plus sans condition de ressources, inscrits pour cette prestation
- ✓ des chèques d'Accompagnement Personnalisé dit « **CAP de Noël** », de **60 €**

- **Organisation de voyages en 2023**

Il convient de reconduire, sous réserve des conditions sanitaires l'organisation des voyages pour les seniors de 65 ans et plus, ainsi qu'un séjour spécifique réservé en priorité aux seniors non imposables.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés la reconduction de toutes ces mesures pour l'année 2023.

- **Création d'une aide financière pour permettre aux personnes modestes en situation de handicap de partir en vacances**

Comme annoncé dans le projet 2020-2026 de l'équipe municipale, afin de permettre aux personnes modestes en situation de handicap de partir en vacances, le C.C.A.S propose, sous conditions et plafond de ressources, une participation financière aux frais engendrés.

Le montant de cette aide, fixé au maximum à 20 % du coût total des vacances faisant l'objet de la demande, sera limité à 500 euros. Elle ne pourra être sollicitée qu'une fois par année calendaire et au maximum 3 fois pour un même bénéficiaire.

Les revenus globaux du foyer ne devront pas dépasser les plafonds en vigueur au moment de la demande, du revenu fiscal de référence défini par l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (A.N.C.V.) dans le cadre de son programme « Bourse Solidarité Vacances ».

Cette aide concernera les personnes bénéficiaires :

- de l'Allocation Adulte Handicapé (A.A.H) différentielle ou non,
- de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (A.E.E.H),
- de la Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.),
- d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Toute demande devra être accompagnée d'un devis et d'un plan de financement couvrant la totalité des dépenses engendrées par les vacances visées, l'aide accordée venant en complémentarité des aides tierces mentionnées dans ledit plan.

Le bénéficiaire ou le représentant légal pour les mineurs, devra justifier d'une résidence principale, stable et effective sur la commune depuis trois mois et plus.

Après lecture intégrale de la délibération se rapportant à cette nouvelle aide, les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés la création de cette dernière.

7. Convention 2023 avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (A.N.C.V.) pour le programme « seniors en vacances ».

Une nouvelle convention doit être proposée à la signature avec l'A.N.C.V. pour le programme « seniors en vacances ».

Les membres du Conseil d'Administration autorisent la Présidente et/ou la Vice-Présidente du C.C.A.S à signer ladite convention et tout document afférent.

8. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 19H50.

La Vice-Présidente Ordonnatrice du C.C.A.S,

Marie-Laurence BEYO

Le Secrétaire de séance,

Bruno BESANÇON